

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000065-21/06/2017

Date de publication : 21/06/2017

Autres annexes

**ANNEXE - RSA - Régime fiscal comparé des indemnités
versées aux salariés des quartiers généraux et des centres
de logistique, ainsi qu'aux salariés « impatriés »**

	Nature des indemnités		
Régime fiscal	Indemnités et remboursements de frais professionnels effectivement utilisés conformément à leur objet	Indemnités de surcoût de logement et « <i>tax-equalization</i> »	Autres indemnités = suppléments de salaires
Régime de droit commun	Exonérés (sauf si frais réels) [CGI, art . 81, 1°]	Imposables (CGI, art. 79)	Imposables (CGI, art. 79)
Régime des quartiers généraux (QG) et des centres de logistique (CL) [BOI-RSA-GEO-50]	Exonérés (sauf si frais réels) [CGI, art . 81, 1°]	Exonérés : 1° si pas domicile fiscal en France les 5 années civiles précédant l'arrivée pour l'activité et est employé en France pour 6 ans maximum ; 2° et si le QG ou le CL a opté pour l'IS en lieu et place de l'IR du salarié.	Imposables (CGI, art. 79)

Régime des impatriés	Exonérés (sauf si frais réels) (CGI, art . 81, 1°)	<p>Exonération jusqu'au :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions en France si celle-ci est intervenue avant le 6 juillet 2016 ; - 31 décembre de la huitième année suivant celle de la prise de fonctions en France si celle-ci est intervenue à compter du 6 juillet 2016. <p>(CGI, art. 155 B ; BOI-RSA-GEO-40-10)</p> <p>A. Conditions préalables cumulatives liées au domicile fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si pas domicile fiscal en France les 5 années civiles précédant celle de l'arrivée pour y exercer l'activité ; - et si fixation du domicile fiscal en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B du CGI. <p>B. Conditions d'exonération du supplément de rémunération lié à l'impatriation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si indemnité directement liée à l'exercice de l'activité en France et est préalablement fixée ou déterminable sans ambiguïté au vu du contrat de travail, d'un avenant, du mandat social, en fonction de critères objectifs ; - exonération du montant réel ou pour les seuls recrutés directement à l'étranger par une entreprise établie en France : option pour une exonération forfaitaire égale à 30 % de la rémunération nette des cotisations sociales. <p>Limite : la rémunération imposable doit être au moins égale à celle d'un salarié non impatrié pour des fonctions analogues en France.</p> <p>C. Condition d'exonération de la fraction de la rémunération pour activité exercée à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise d'origine ou d'accueil en France ; - exonération de toute l'indemnité avec plafonnement sur option : <ul style="list-style-type: none"> - soit plafonnement global des exonérations pour activité en France et activité à l'étranger, à 50 % de la rémunération nette totale ; - soit plafonnement de la seule exonération pour activité à l'étranger, à 20 % de la rémunération imposable pour activité en France. - ou option pour le régime des salariés détachés à l'étranger (CGI, art. 81 A, II ; BOI-RSA-GEO-10) : si conditions remplies. Exonération non limitée à 8 ans. Taux effectif (CGI, art. 197 C).
---------------------------------	--	--

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition](#)

[RSA - Régimes territoriaux particuliers - Salariés « impatriés »](#)

[RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition - Exonération de certains éléments de la rémunération perçue au titre de l'activité professionnelle](#)

[RSA - Régimes territoriaux](#)